



CONSEIL MUNICIPAL DE FRENEUSE

COMPTE RENDU

SEANCE DU VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2016 A 20H30

Étaient présents : MM. Didier JOUY, Patrick WINIESKI, Florence RAMIREZ, Guy DEFLINE, Anne FRANCHI, Yves PRUVOT, Jocelyne GAUTHEROT, Laurence FOUCHER, Rémi CLAUSNER, Jean-Michel PELLETIER, Annie BUSATA, Létitia ANTONA, Corinne MANGEL, Estelle BAUDRY, Vincent RADET, Virginie LAMBOTTE.

Absents ayant donné pouvoir : MM. Anne-Marie CRESTE, Nordine MESSAR.

Absents n'ayant pas donné pouvoir : MM. René CORNIERE, Maryse VADIMON, Ali DJEBRI, Jean EONDA, Seydina MBAYE, Christine RIET, Joëlle HAMICHE.

Madame Estelle BAUDRY a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance précédente.
Le procès verbal est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1- DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET DE L'EXERCICE 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016/023, en date du 8 avril 2016, portant approbation du budget communal ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 8 septembre 2016 ;

Considérant l'exécution des programmes et des projets en investissement ;

Considérant la nécessité d'affiner les articles des comptes de fonctionnement en conformité avec la nomenclature M14 modifiée ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget de l'exercice en cours ;

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur WINIESKI, Adjoint délégué aux finances, marchés publics et subventions. Monsieur WINIESKI explique qu'en fonctionnement, la décision modificative a pour objet d'affiner les articles conformément à l'instruction comptable M14. Ainsi, l'article 7311 *taxes foncières et d'habitation* devient 73111 *taxes foncières et d'habitation*. L'article 7336 *droit de place* devient 7337 *droit de stationnement* ; l'article 7474 *subventions commune* correspondant aux

contributions versées par les communes devient article 74748 *subventions autres communes*.

Madame MANGEL, Conseillère municipale, demande s'il s'agit bien de retirer des crédits d'un compte pour les mettre sur un autre compte.

Il lui est répondu qu'il n'y a effectivement aucune incidence budgétaire, puisqu'il s'agit d'un transfert de crédits d'un compte à l'autre avec une numérotation affinée.

En investissement, Monsieur WINIESKI explique que certaines opérations ont besoin de crédits supplémentaires, à hauteur de 24 000 € Ces crédits sont retirés de l'opération 149 « acquisition foncière » pour être répartis comme suit :

- **opération 151 « Grands Champs »** : l'estimation faite par le maître d'œuvre lors du vote du budget est légèrement inférieure au montant des travaux, compte tenu des choix qui ont été faits lors de la procédure d'appel d'offres. Il est proposé d'ajouter 7 000 € Le projet était prévu avec du bitume sur l'ensemble des trottoirs, or il a été choisi de mettre du béton désactivé comme dans la rue Charles de Gaulle.

- **opération 137 « cimetière »** : il ne reste plus que cinq places au columbarium et il est nécessaire de prévoir l'achat d'un columbarium supplémentaire, avant qu'il n'y ait plus de place. Il est proposé d'ajouter 6 000 €

- **opération 150 « salle des fêtes »** : il manque 3 000 € pour changer le système de programmation du chauffage devenu obsolète et 3 000 € pour renouveler l'intégralité des tables des 2 salles, soit 40 tables plus légères que celles actuelles.

Les anciennes tables serviront aux manifestations telles que la fête de la musique ou cérémonie des vœux du maire.

Madame BUSATA, Conseillère municipale, s'inquiète de la solidité des tables.

Monsieur WINIESKI dit qu'elles sont garanties 10 ans pour un usage normal.

- **opération 163 « restaurant scolaire »** : 5 000 € seraient nécessaires pour améliorer l'acoustique de l'établissement, notamment côté self qui a beaucoup de résonance, quand bien même le test pratiqué démontre que la réverbération est conforme aux normes.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur WINIESKI, Adjoint délégué aux finances, marchés publics et subventions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le tableau de la décision modificative suivant :

FONCTIONNEMENT

RECETTES -	RECETTES +
Article 7311 Taxes foncières et d'habitation Fonction 01 - 1 134 925 €	Article 7311 Taxes foncières et d'habitation Fonction 01 + 1 134 925 €
Article 7336 Droit de place Fonction 01 - 200 €	Article 7337 Droit de stationnement Fonction 01 + 200 €
Article 7474 Subventions communes Fonction 01 - 9 000 €	Article 74748 Subventions autres communes Fonction 01 + 9 000 €

DEPENSES -	DEPENSES +
Article 65541	Article 65548
Contributions au fonds de compensation des charges territoriales	Autres contributions
- 23 860 €	+ 23 860 €
(fonction 020 : 9 000 €; fonction 252 : 8 350 €; fonction 220 : 6 510 €)	(fonction 020 : 9 000 €; fonction 252 : 8 350 €; fonction 220 : 6 510 €)

INVESTISSEMENT

DEPENSES -	DEPENSES +
Opération 149 Acquisitions foncières	Opération 151 Chemin des Grands Champs
Article 2112	Article 2313
Fonction 822	Fonction 824
- 24 000 €	+ 7 000 €
	Opération 137 Cimetière
	Article 2315
	Fonction 026
	+ 6 000 €
	Opération 150 Salle des fêtes
	Article 2313
	Fonction 301
	+ 3 000 €
	Article 2184
	Fonction 301
	+ 3 000 €
	Opération 163 Restaurant scolaire
	Article 2184
	Fonction 251
	+ 5 000 €

2- ADHESION DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE (GPSEO) A LA COMPETENCE GAZ DU SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES (SEY)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-18 et L.5211-61 ;

Vu l'arrêté n° 36-0002 du Préfet des Yvelines en date du 28 décembre 2015, portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine et Oise en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2014 038-0007 du Préfet des Yvelines en date du 7 février 2014, portant transformation des statuts du SEY ;

Vu les statuts du SEY ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine GPSEO du 14 avril 2016 demandant le transfert au SEY de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2016-22 du Comité syndical du SEY, en date du 16 juin 2016, acceptant à l'unanimité le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz de la communauté urbaine GPSEO ;

Considérant qu'en matière de distribution de gaz naturel, la Communauté urbaine GPSEO peut transférer toute compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ;

Considérant que le SEY, syndicat mixte, exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz naturel pour les collectivités qui le souhaitent ;

Considérant la demande de la Communauté urbaine GPSEO d'adhérer à la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz naturel du SEY ;

Considérant que les communes adhérentes doivent se prononcer sur l'admission de ce nouveau membre ;

Monsieur le Maire précise que dans la mesure où les communes membres du SEY ont intégrées GPSEO, c'est l'ensemble de GPSEO qui doit adhérer au SEY.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable au transfert au SEY de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz naturel de la Communauté Urbaine GPSEO.

3-APPROBATION DES STATUTS DE LA FUTURE INTERCOMMUNALITE « COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ILE DE FRANCE » ISSUE DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DES PORTES DE L'ILE DE FRANCE ET DU PLATEAU DE LOMMOYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016089-0002 en date du 29 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines (SDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ;

Vu la délibération n° 2016/042 du Conseil municipal en date du 23 juin 2016 approuvant l'arrêté de périmètre ;

Vu le projet de statuts de la communauté de communes des Portes de l'Île de France » issue de la fusion des communautés de communes des Portes de l'Île de France et du Plateau de Lommoie ;

Considérant que les statuts proposés ont été amendés et approuvés par le groupe de travail constitué par l'ensemble des 19 maires des communes membres de la future communauté de communes ;

Considérant les compétences transférées des communes à la future communauté de communes ;

Considérant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire établis par le droit commun, portant le nombre de sièges à 37 répartis entre les communes proportionnellement à leur population municipale au 1^{er} janvier 2016, selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Considérant que la commune de Freneuse se voit attribuer 7 sièges au Conseil communautaire ;

Monsieur le Maire dit que les statuts sont conformes à ceux existants.

La CCPIF fait le choix du régime de droit commun pour la désignation des représentants des communes au conseil communautaire de la nouvelle intercommunalité. Ce choix est un peu difficile, car sur les 19 communes membres de la future intercommunalité, 2 communes, Bonnières et Freneuse, ont 7 représentants, 3 communes, Bennecourt, Bréval et Limetz, ont 3 délégués et toutes les autres n'ont plus qu'un seul représentant. Le conseil communautaire a 37 sièges.

Madame BAUDRY, Conseillère municipale déléguée à la vie associative, dit qu'il y a une grosse disparité entre les communes.

Monsieur le Maire précise que c'est l'application des règles de l'élection proportionnelle à la plus forte moyenne ; le nombre de sièges attribués est proportionnel à la population.

Les communes de Bonnières et Freneuse ne peuvent pas avoir moins de délégués.

Il est précisé les modalités de désignation du 7^{ème} délégué de Freneuse.

Actuellement, la commune a 6 délégués titulaires et 2 délégués supplémentaires élus au suffrage universel lors des élections municipales. Les 2 délégués supplémentaires pourront être élus en cas de vacance de siège de l'un des 6 délégués titulaires.

Le 7^{ème} délégué sera donc élu par le Conseil municipal en son sein jusqu'aux prochaines élections municipales.

Madame BAUDRY demande quand aura lieu l'élection du délégué.

Il est répondu que le Conseil municipal pour l'élire, une fois que le Préfet aura acté la fusion par arrêté. La nouvelle intercommunalité devant être créée au 1^{er} janvier, l'élection aura lieu lors du dernier conseil municipal de l'année, le plus tard possible au mois de décembre.

Monsieur le Maire précise que les 2 communes réunies avec chacune 7 représentants ont plus d'habitants que l'ensemble des 14 autres communes qui n'ont qu'un représentant. Il ajoute que certains maires râlent car toutes les communes de moins de 1 000 habitants sont traitées de la même manière, alors qu'il y a une différence entre avoir 300 habitants et 990. Monsieur le Maire dit que les communes membres de GPSEO de moins de 7 000 habitants n'ont qu'un seul représentant sur 127 délégués.

Monsieur RADET, Conseiller municipal s'interroge sur les compétences, en particulier sur la différence entre compétences obligatoires, facultatives et optionnelles. Il est répondu que les compétences obligatoires sont celles imposées par la loi, les compétences optionnelles sont au nombre d'au moins 3 obligatoirement choisies parmi 9 proposées par la loi et les compétences facultatives sont celles librement choisies par l'intercommunalité et les communes

membres.

Monsieur RADET s'interroge sur la définition des voies communautaires. Monsieur le Maire propose de discuter de cette définition avec la prochaine délibération inscrite à l'ordre du jour.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les statuts de la future intercommunalité « Communauté de communes des Portes de l'Ile de France » issue de la fusion des communautés de communes des Portes de l'Ile de France et du Plateau de Lommoye,

Approuve l'application du droit commun pour la fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire.

4-APPROBATION DE LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DES COMPETENCES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ILE DE FRANCE A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants, L.5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016089-0002 en date du 29 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines (SDCI);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France ;

Vu la délibération n° 2016/042 du Conseil municipal en date du 23 juin 2016 approuvant l'arrêté de périmètre ;

Vu le projet de définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Portes de l'Ile de France » issue de la fusion des communautés de communes des Portes de l'Ile de France et du Plateau de Lommoye ;

Considérant que l'intérêt communautaire a été défini par le groupe de travail constitué par l'ensemble des 19 maires des communes membres de la future communauté de communes ;

Considérant les compétences transférées des communes à la future communauté de communes ;

Considérant l'intérêt communautaire défini pour les compétences obligatoires et facultatives, notamment pour la compétence « création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire » imposant la remise en état par la commune avant transfert ;

Madame LAMBOTTE, Conseillère municipale, arrive.

Il est distribué un nouveau projet de délibération aux élus présents ; les modifications proposées sont surlignées en jaune.

Monsieur le Maire rappelle le vieux litige qui oppose la commune à la CCPIF au sujet de la définition de la voirie d'intérêt communautaire. Cette définition impose la remise en état de la voirie par la commune avant son transfert à la CCPIF. Il propose aux élus d'émettre un avis défavorable sur la définition de l'intérêt communautaire tel qu'il est proposé et de demander la suppression de l'obligation de remise en état de la voirie avant son transfert.

Monsieur le Maire dit que c'est une aberration. Mais le président de la CCPIF tient beaucoup à cette définition, alors qu'il est évident qu'aucune commune ne fera des travaux de remise à neuf de voirie pour la transférer ensuite à la CCPIF.

Madame RAMIREZ, Adjointe déléguée aux affaires scolaires, enfance et jeunesse, dit que, actuellement, la seule rue d'intérêt communautaire est celle de la gare de Bonnières et qu'elle ne sera jamais transférée dans ces conditions.

Monsieur le Maire précise que dans la future intercommunalité, la voie menant à l'importante entreprise STORENGY est classée communautaire, sans remise à neuf.

Monsieur RADET dit que la rue de la Gare est la définition même de l'intérêt communautaire. Madame RAMIREZ approuve, dans la mesure où cette rue est très fréquentée par l'ensemble des habitants de la CCPIF.

Madame BUSATA s'interroge sur les prises de décision au sein de la CCPIF.

Monsieur le Maire dit qu'il n'y a pas beaucoup de réactions au conseil communautaire, mis à part les représentants de Freneuse.

Madame BAUDRY dit que l'argument utilisé par le président est que les normes d'accessibilité obligent à refaire les trottoirs.

Madame MANGEL précise qu'a priori, cela obligerait à faire des trottoirs d'1,40 mètres de large obligeant à mettre la voie en sens unique.

Monsieur le Maire rappelle que la définition de la voirie communautaire n'inclut que la bande de roulement et absolument pas les trottoirs.

Madame BAUDRY dit que la commune de Bonnières serait alors obligée de refaire les trottoirs.

Monsieur le Maire dit qu'il n'y a pas d'obligation à refaire les trottoirs.

Monsieur PELLETIER cite l'exemple de la commune de Rosny qui a refait la bande de roulement, sans faire les trottoirs.

Madame BAUDRY dit que c'est certainement un faux argument pour faire passer la définition de la voirie d'intérêt communautaire.

Madame MANGEL dit que l'attribution de compensation versée aux communes serait diminuée en cas de transfert.

Monsieur le Maire rappelle que c'est le principe même de l'intercommunalité: les communes transfèrent des charges à la CCPIF, donc l'attribution versée par la CCPIF pour compenser la perte de recettes liées à la fiscalité professionnelle doit diminuer en conséquence.

Monsieur le Maire précise que le département a modifié les règles d'attribution de subvention pour les travaux de voirie des communes ; jusqu'à présent, seules les communes de – de 2 000 habitants considérées rurales percevaient jusqu'à 80 % des coûts des travaux. Désormais les communes de moins de 25 000 habitants de la zone rurale sont considérées rurales et une partie de la subvention sera versée à l'intercommunalité.

Il est précisé que le calcul de la charge transférée, en cas de transfert de voirie, est assez compliqué avec la prise en compte des coûts de fonctionnement et des coûts d'investissement estimés sur une période de 3 ans.

Madame BAUDRY dit qu'il est important de transmettre l'argumentaire de la CCPIF et de la commune de Bonnières, pour ceux qui ne suivent pas les débats intercommunaux. Madame RAMIREZ informe d'ailleurs les élus que le président de la CCPI souhaite avoir les adresses mails des conseillers municipaux pour leur transmettre les procès-verbaux de réunions du conseil communautaire.

Monsieur RADET demande ce que vont décider les autres communes. Monsieur le Maire ne sait pas, mais précise que la politique de la communauté de communes du plateau est différente de celle de la CCPIF, puisque toutes les routes reliant les communes ont été reprises par l'intercommunalité sans remise à neuf. Monsieur le Maire pense que les communes du plateau devraient approuver la position de Freneuse. Monsieur RADET dit que la commune de Freneuse ne doit pas être seule contre cette définition. Monsieur le Maire dit que, même si la commune est seule aujourd'hui, la question de la définition de l'intérêt communautaire reviendra sans doute plus tard, lors de la fusion.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis défavorable sur le projet de définition de l'intérêt communautaire de la future intercommunalité « Communauté de communes des Portes de l'Ile de France » issue de la fusion des communautés de communes des Portes de l'Ile de France et du Plateau de Lommoye,

Demande la suppression de l'obligation de la remise en état de la voirie par la commune avant son transfert à la communauté de communes.

5- AVIS SUR LA DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE LA VILLENEUVE EN CHEVRIE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION DE BONNIERES SUR SEINE (SIERB)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-19, L.5212-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2016/05 du Comité syndical du SIERB en date du 8 juillet 2016 approuvant la demande de retrait de la commune de La Villeneuve-en-Chevrie ;

Vu la demande du Président du SIERB, en date du 18 juillet 2016 reçue le 20 juillet 2016, sollicitant l'avis des communes membres sur cette demande de retrait ;

Considérant que la Communauté de communes du plateau de Lommoye, dont la commune La Villeneuve-en-Chevrie est membre, va prendre la compétence "eau", la participation de cette commune au SIERB va devenir sans objet ;

Il est précisé que cette délibération a déjà été prise en septembre 2015, mais la préfecture demande à ce que les communes membres du SIERB délibèrent à nouveau, car la commune de BENNECOURT n'a pas délibéré dans les délais.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable au retrait de la Commune de LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE du SIERB

6- FIXATION DU TARIF DES PHOTOCOPIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et suivants ;

Vu la délibération n° 2015/079 du 17 décembre 2015 fixant l'ensemble des tarifs communaux ;

Considérant la demande de quelques administrés de faire des photocopies en mairie ou à la médiathèque ;

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur WINIESKI.

Monsieur WINIESKI lit le projet de délibération.

Madame BAUDRY demande si les photocopies étaient jusqu'à présent gratuites.

Monsieur WINIESKI répond qu'elles n'ont jamais été gratuites et que le tarif n'a pas changé depuis des années, si bien que la délibération générale annuelle fixant les tarifs des services communaux ne l'indiquait plus. Compte tenu de la régie communale, il est nécessaire de reprendre une délibération fixant les tarifs de photocopie.

Après avoir entendu Monsieur WINIESKI,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe le tarif de la photocopie noir et blanc, format A4 à 0, 20 € et format A3 à 0, 40 €

7- FIXATION DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE DES REGISSEURS

Vu le Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le procès-verbal de vérification délivré par Madame THALY, Comptable, en date du 9 juin 2016 ;

Considérant que la délibération n° 2005/071 du 15 décembre 2005 fixant le régime indemnitaire ne mentionne pas l'indemnité de responsabilité accordée aux régisseurs de la commune;

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur WINIESKI.

Monsieur WINIESKI rappelle qu'à la mairie, il y a plusieurs régies pour encaisser les recettes liées aux services de cantine et garderie, à la médiathèque, la location de la salle des fêtes etc.

Le régisseur nommé est responsable sur ses deniers personnels. L'indemnité annuelle a toujours été versée et son montant était celui fixé par arrêté ministériel, en fonction du montant que le régisseur est autorisé à conserver.

Le percepteur souhaite qu'une délibération spécifique autorise le versement d'une telle indemnité, dans la mesure où la délibération portant régime indemnitaire ne le mentionne pas.

Monsieur DEFLINE, Adjoint délégué aux travaux, équipement, urbanisme, environnement et sécurité, demande quel est le montant de l'indemnité.

Il est répondu de l'ordre de 300 € pour la régie centrale enfance et 110 € pour la régie de la commune.

Il est précisé que l'indemnité est versée une fois par an.

Après avoir entendu Monsieur WINIESKI,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Précise que les régisseurs percevront une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

Précise que les mandataires suppléants pourront percevoir une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

8- ACQUISITION ET CESSIION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION C N° 1095

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du service des domaines ;

Vu la délibération du 18 décembre 1959 de la commission administrative du Bureau d'aide sociale décidant l'acquisition de la parcelle cadastrée section C n° 1095, la commune ayant donné un avis favorable par délibération du 18 septembre 1958 et consenti un prêt au bureau d'aide sociale pour l'acquisition de ladite parcelle par délibération du 18 décembre 1959;

Vu la délibération n° 2015/081 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 autorisant la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section C n° 1095 à Monsieur Patrick RALLET, voisin de ladite parcelle ;

Considérant que la commune a eu la jouissance de ladite parcelle jusqu'à présent, en contrepartie d'un prêt consenti au bureau d'aide sociale pour lui permettre d'acquérir cette parcelle ;

Considérant le projet du propriétaire voisin de la parcelle cadastrée C n° 1095 de pouvoir accéder à l'arrière de son pavillon avec un véhicule, nécessitant une emprise sur la parcelle communale d'une surface de 200 à 300 m² ;

Considérant que l'emprise à céder est une bande de gazon sur le parking du restaurant scolaire ;

Considérant que céder la surface nécessaire au projet du voisin de la parcelle ne crée aucune nuisance à l'usage du parking du restaurant scolaire ;

Considérant que les négociations ont été menées par le représentant de la commune de Freneuse ;

Considérant que, comptablement, il est préférable que la parcelle soit vendue par la commune plutôt que par le CCAS ;

Considérant que la commune a toujours entretenu la parcelle ;

Monsieur le Maire donne la parole à Madame FRANCHI, Adjointe déléguée aux affaires sociales, communication et culture.

Madame FRANCHI rappelle le projet de la mairie de vendre une partie de la parcelle face à la cantine au voisin de celle-ci. Or, cette parcelle appartient au bureau d'aide sociale qui a délibéré le 18 décembre 1959 pour l'acquérir avec un prêt consenti par la commune. Jusqu'à présent, la commune a joui de ladite parcelle et l'a entretenue. Mais pour pouvoir la vendre, le CCAS doit d'abord la céder à la commune.

Madame FRANCHI rappelle les anciennes délibérations du Conseil municipal prises pour la cession d'une partie de la parcelle.

Elle explique que le Conseil municipal doit autoriser l'acquisition de la parcelle au CCAS, pour ensuite en céder une partie à M. et Mme RALLET, voisin de la parcelle, dans les termes négociés il y a plusieurs mois.

Monsieur le Maire dit que, par conséquent, cette vente est retardée.

Madame GAUTHEROT, Conseillère municipale, dit avoir rencontré Monsieur RALLET qui lui a fait part de ses inquiétudes quant au délai pour signer l'acte de vente. Elle va pouvoir lui fournir une explication.

Après avoir entendu l'exposé de Madame FRANCHI,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à acquérir la parcelle cadastrée section C n° 1095 pour un montant symbolique de un euro, afin qu'une partie de la parcelle soit cédée au voisin de ladite parcelle et à signer tous les actes en ce sens,

Autorise Monsieur le Maire à céder l'emprise de terrain nécessaire au projet de Monsieur Patrick RALLET, domicilié à 27 rue des Coutumes à FRENEUSE (78840), d'une surface de 200 à 300 m² à prendre dans la parcelle cadastrée C n° 1095, une fois qu'elle appartiendra à la Commune, selon le plan annexé à la présente, pour un montant de 20 000 euros, hors frais d'actes,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes en ce sens, dont les actes authentiques à intervenir,

Dit que la recette sera imputée au budget de la commune, section investissement, *chapitre 24*.

9- MISE EN ŒUVRE DE L'APPRENTISSAGE AU CENTRE D'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Considérant que le centre d'accueil de loisirs sans hébergement, habilité pour 200 enfants âgés de 3 à 17 ans, nécessite un encadrement spécifique, à savoir un animateur pour 8 enfants de 3 à 6 ans et un animateur pour 12 enfants de 6 à 17 ans, sauf pendant les temps d'accueil spécifiques liés aux nouveaux rythmes scolaires (1 animateur pour 14 maternels et 1 animateur pour 18 primaires) ;

Considérant les effectifs actuels chargés du fonctionnement de l'établissement ;

Considérant l'activité de la structure d'accueil pendant les périodes périscolaires et extrascolaires;

Considérant l'adhésion de la commune à l'IFAC (Institut de Formation, d'Animation et de Conseil), notamment pour pouvoir accueillir des personnes en formation dans les métiers de l'animation ;

Monsieur le Maire donne la parole à Madame RAMIREZ.

Madame RAMIREZ explique qu'il s'agit de conclure une convention avec l'IFAC 95 pour pouvoir embaucher un apprenti au centre de loisirs. Jusqu'alors la commune travaillait avec l'IFAC 78, mais la candidature d'un jeune habitant à la Roche Guyon formé par l'IFAC 95 est très intéressante. Le jeune ayant moins de 20 ans, la rémunération est de 41% du SMIC et non 53 % comme indiqué sur le projet.

Ayant entendu Madame RAMIREZ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte de la mise en œuvre de l'apprentissage au centre d'accueil de loisirs sans hébergement pour un an (octobre 2016 à octobre 2017), dans le cadre d'une convention avec l'IFAC,

Approuve la prise en charge du financement de la formation de l'apprenti, lequel sera subventionné par la Région Ile de France, et de la rémunération de l'apprenti à hauteur de 41 % du SMIC.

10- AVIS SUR LA DEMANDE D’AFFILIATION DES COMMUNES DE MAUREPAS ET CHATOU POUR L’ENSEMBLE DE LEUR PERSONNEL AU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION ILE DE FRANCE (CIG)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaire relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, notamment son article 30 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande de la commune de MAUREPAS de s'affilier pleinement, pour l'ensemble de son personnel, au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France (CIG) ;

Considérant la demande d'affiliation volontaire de la commune de CHATOU pour l'ensemble de son personnel au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France (CIG), en conservant, toutefois, la gestion locale de leurs commissions administratives paritaires ;

Considérant que les communes emploient respectivement environ 600 agents ;

Monsieur le Maire dit qu'il y a de plus en plus de communes d'Ile de France qui font appel au CIG pour la gestion de leur personnel.

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable à l'affiliation des communes de MAUREPAS et CHATOU pour l'ensemble de leur personnel au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France (CIG) (sauf la gestion de ses commissions administratives paritaires en ce qui concerne la commune de CHATOU).

11- AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE

(CIG) RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS DE LA COMMISSION DE REFORME ET DU COMITE MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 avril 2013, autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention relative au remboursement des honoraires des médecins et des frais de déplacement des membres de la Commission Interdépartementale des Réforme avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 précisant que les sommes versées aux médecins agréés sont assujetties aux cotisations sociales ;

Considérant que les frais occasionnés par les commissions de réforme et les comités médicaux sont pris en charge par le centre de gestion et refacturés aux collectivités concernées selon des modalités définies par convention ;

Considérant les forfaits de remboursement des honoraires des médecins fixés par dossier par le CIG;

Considérant le projet de convention entre la commune et le CIG ;

Ayant entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales,

Annexe ledit avenant à la présente délibération.

12- AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE PROTOCOLE D'INTERVENTION AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE ILE DE FRANCE (CIG) EN VUE D'EXAMENS DE LABORATOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Décrets n° 85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que le CIG a été dans l'obligation de suspendre la convention passée la commune lui permettant de bénéficier du service de médecine préventive, permettant le suivi des agents au moyen notamment d'examens de laboratoire, compte tenu du départ non remplacé du médecin de notre secteur ;

Considérant que le service de médecine préventive du CIG propose de poursuivre les examens de laboratoire d'analyses, l'interprétation de leurs résultats ainsi que l'envoi aux agents ;

Ayant entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer le protocole d'intervention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne Ile de France (CIG) en vue d'examens de laboratoire,

Annexe ledit protocole à la présente délibération.

13- ATTRIBUTION DE SUBVENTION COMMUNALE A L'ASSOCIATION DE COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAUL ELUARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-7 ;

Vu la délibération n°2016/ 021B du Conseil municipal en date du 11 mars 2016, fixant les tarifs de la fête de la musique et de l'enfance ;

Considérant la fête de la musique et de l'enfance du 25 juin 2016 en partenariat avec le groupe scolaire Paul Eluard, en particulier l'école élémentaire ;

Considérant que l'école élémentaire Paul Eluard a tenu des stands, pendant la fête, dont la billetterie a été assurée par la commune ;

Considérant le nombre de tickets vendus restitués par l'école élémentaire Paul Eluard ;

Considérant la volonté de verser une subvention à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Paul Eluard, d'un montant égal au total des tickets restitués ;

Monsieur le Maire donne la parole à Madame BAUDRY.

Madame BAUDRY rappelle que chaque année à la fête de la musique et de l'enfance, la coopérative de l'école élémentaire Paul Eluard a tenu des stands de jeux de kermesse au prix de 50 centimes la partie. La billetterie est assurée par la commune, qui reverse ensuite une subvention à la coopérative d'un montant équivalent au nombre de tickets vendus. Cette année, le montant est de 495, 50 €

Ayant entendu Madame BAUDRY,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Attribue une subvention à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Paul Eluard d'un montant de 495, 50 €

Dit que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2016, *section de fonctionnement, article 6574.*

14-ATTRIBUTION DE SUBVENTION COMMUNALE A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES FRENEUSE CENTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-7 ;

Vu la délibération n° 2016/021B du Conseil municipal en date du 11 mars 2016, fixant les tarifs de la fête de la musique et de l'enfance ;

Considérant la fête de la musique et de l'enfance du 25 juin 2016 en partenariat avec l'Association des parents d'élèves Freneuse Centre ;

Considérant que l'Association des parents d'élèves Freneuse Centre a tenu des stands, pendant la fête, dont la billetterie a été assurée par la commune ;

Considérant le nombre de tickets vendus restitués par l'Association des parents d'élèves Freneuse Centre;

Considérant la volonté de verser une subvention à l'Association des parents d'élèves Freneuse Centre, d'un montant égal au total des tickets restitués ;

Monsieur le Maire donne la parole à Madame BAUDRY.

Madame BAUDRY explique que c'est le même procédé que la délibération précédente. Il s'agit de l'association des parents d'élèves Freneuse Centre qui a tenu un stand de restauration tout le long de la fête. Le montant à verser est de 711 €

Ayant entendu Madame BAUDRY,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Attribue une subvention à l'Association des parents d'élèves Freneuse Centre d'un montant de 711 €

Dit que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2016, *section de fonctionnement, article 6574.*

15- REMBOURSEMENT DE SINISTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les dommages matériels subis par la commune, suite aux bris de vitres au centre de loisirs, à l'école Victor Hugo, médiathèque, à la casse de candélabres et appel piéton, et suite au recours des consorts Pilarczyk ;

Considérant le remboursement des dommages proposés par l'assurance de la commune, GROUPAMA, lors des sinistres ;

Considérant le remboursement des dommages proposés par l'assurance de la commune, SMACL, lors des sinistres ;

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de l'autoriser à accepter les remboursements des sinistres proposés par les assurances.

Il rappelle que le contentieux opposant la commune aux consorts PILARCZYK est la mise en cause de la responsabilité de la commune, suite au débordement d'une bouche d'égout lors d'orages, ayant entraîné l'inondation du sous-sol des administrés. L'assurance rembourse les frais d'avocat. La CCPIF est également mise en cause.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte les remboursements des sinistres par l'assurance GROUPAMA répartis comme suit :

- 2 374, 50 € pour la casse d'un candélabre

- 387, 04 € pour un bris de vitre à la médiathèque
- 1 286, 70 € pour la casse d'un candélabre et un appel piéton
- 546 € et 1 833 € pour la procédure contentieuse en cours (recours des consorts Pilarczyk)

Accepte les remboursements des sinistres par l'assurance SMACL répartis comme suit :

- 819, 22 € pour un bris de vitre à l'école Victor Hugo
- 731, 41 € pour un bris de vitre au centre de loisirs

Dit que les recettes correspondantes seront imputées au budget communal, *section de fonctionnement, article 70878 Remboursement par d'autres redevables.*

16- AVIS SUR L'ALIENATION DU PATRIMOINE DE L'OFFICE PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE, DU VAL D'OISE ET DES YVELINES (OPIEVOY) SITUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL AU PROFIT DE LA SA HLM DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SAHLMAP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, notamment ses articles L.443-7, L.443-11, L.44-12, L.443-13, L.443-14 et L.443-15-6 ;

Considérant la Loi ALUR interdisant le rattachement de l'Opievoy à trois départements ;

Considérant que le conseil d'administration de l'Opievoy a retenu le principe d'une aliénation de la totalité de son patrimoine yvelinois au profit de la SAHLMAP;

Considérant que cette aliénation est soumise à l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, après avis du maire de la commune concernée ;

Considérant le patrimoine de l'Opievoy situé sur le territoire communal ;

Monsieur le Maire procède à la lecture de la note d'information transmise aux maires des Yvelines sur la dissolution de l'Opievoy.

Madame RAMIREZ dit que la commune est concernée par 17 logements dans le lotissement Kaufman&Broad.

Monsieur le Maire dit que le principal bailleur social de la commune est la Soval.

Madame BUSATA dit que l'Opievoy est très implanté à Bonnières.

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur l'aliénation du patrimoine de l'Opievoy situé sur le territoire communal à la SAHLMAP.

17- RAPPORT ANNUEL 2015 SUR LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-5 et L. 2313-1;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article D. 1321-104

Vu le Décret N° 95-635 du 6 mai 1995, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Considérant le rapport annuel sur la qualité du service public de distribution d'eau potable présenté par Monsieur le Maire et établi par l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur le Maire dit que le rapport conclut à une eau conforme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte du rapport annuel 2015 sur la qualité du service public de distribution d'eau potable

Dit que ce rapport sera mis à la disposition du public en mairie, dans les quinze jours suivants sa présentation, et affiché en mairie durant un mois.

18- RAPPORT D'ACTIVITE 2015 DE LA SOVAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2313-1 5° ;

Considérant qu'il convient d'apporter aux administrés et aux élus une information claire sur l'activité de la Société d'HLM du Val de Seine (SOVAL) ;

Considérant le rapport d'activité 2015 établi par la SOVAL et adressé à Monsieur le Maire ;

Monsieur le Maire donne la parole à Madame FRANCHI.

Madame FRANCHI rappelle les extraits du rapport fournis aux élus.

Elle explique sur le territoire de Freneuse, il n'y a pas beaucoup de nouveauté puisque les derniers logements neufs ont été livrés en 2014 et qu'il n'y a pas eu d'autres travaux sur l'existant.

Madame FRANCHI précise que le rapport complet est à disposition en mairie.

Madame RAMIREZ dit qu'il y a eu de gros efforts sur les frais de chauffage.

Madame FRANCHI rappelle les travaux faits sur les bâtiments existants.

Madame RAMIREZ constate qu'il y a de plus en plus d'impayés de loyers. Madame FRANCHI dit qu'il est envisagé une réorganisation du suivi des contentieux, afin d'intervenir au plus tôt, dès le premier mois de retard.

Monsieur le Maire regrette que le pourcentage de logements occupés par une personne ne soit plus communiqué.

Madame FRANCHI précise qu'en 2015, 23 logements de la Soval ont été attribués par le CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte du rapport d'activité de l'exercice 2015 de la SOVAL,

Dit que ce rapport sera mis à la disposition du public en mairie, dans les quinze jours suivants sa présentation, et affiché en mairie durant un mois.

19- RAPPORT D'ACTIVITE 2014 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VAUCOULEURS, DE LA MAULDRE ET DE LA SEINE (SIVAMASA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-5 et L. 2313-1;

Considérant le rapport annuel d'activité établi par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Vaucouleurs, de la Mauldre et de la Seine (SIVAMASA);

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte du rapport annuel d'activité 2015 du SIVAMASA,

Dit que ce rapport sera mis à la disposition du public en mairie, dans les quinze jours suivants sa présentation, et affiché en mairie durant un mois.

QUESTIONS DIVERSES

~ Madame BAUDRY rappelle la bourse aux vêtements prévue le samedi 15 octobre, la bourse aux livres, disques et instruments de musique le samedi 5 novembre et la bourse aux jouets et matériel de puériculture le dimanche 6 novembre.

~ Madame MANGEL distribue le document de l'association Union pour la Protection de la Boucle de Moisson et de ses Habitants (UPBMH) sur l'opération nettoyage du chemin de halage entre Freneuse et Moisson.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de remettre en état la partie du chemin correspondant au droit de marche pied.

Madame MANGEL informe que Voies Navigables de France (VNF) a autorisé cette opération de nettoyage par l'association et qu'un représentant de la mairie de Moisson sera présent. Elle demande si un représentant de la mairie de Freneuse sera présent.

Monsieur le Maire confirme sa présence.

L'ensemble des élus débat.

Monsieur le Maire dit que c'est une très bonne initiative.

~ Monsieur PRUVOT, Conseiller municipal délégué à la sécurité, demande si l'appareil de verbalisation électronique va être commandé pour l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP). Il est répondu qu'un terminal n'est pas utile, compte tenu du nombre de verbalisations faites par jour. L'absence de terminal n'empêche pas la verbalisation électronique.

~ Monsieur PRUVOT informe les élus que, rue du Sentier, il y a un pin planté sur le domaine public qui penche de plus en plus sur la maison d'un riverain.

Monsieur DEFLINE dit qu'il se rendra sur place.

~ Madame BAUDRY informe les élus que le club de country de Bennecourt occupe la salle des fêtes de Freneuse le mardi, pendant 5 semaines, suite à l'indisponibilité des locaux à Bennecourt. L'association pense d'ailleurs ouvrir une section à Freneuse. La commission des élus a approuvé.

Madame BAUDRY dit que l'association de Body-Karaté de Bonnières n'a pas eu de salle attribuée à la rentrée, suite à une erreur administrative. Il lui a alors été accordé un créneau au gymnase Paul Eluard, le mercredi de 13h à 14h30, ce qui ne gêne pas le centre de loisirs.

Monsieur DEFLINE rappelle qu'il y aura des créneaux possibles dans le futur gymnase intercommunal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le Maire, Didier JOUY